
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0330/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 04 septembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de l'ENTREPRISE SALVADOR BTP enregistré le 28 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RBMH/PNYL/CGASSAN pour la réhabilitation du CSPS de la commune de Gassan ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Ibrahim Baba YERE, représentant l'ENTREPRISE SALVADOR BTP, numéro IFU 00168117 G, requérant ;

Et

Monsieur Issouf KONKOBO, représentant la Commune de Gassan, autorité contractante ;

B-CMO, attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais non présent ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La commune de Gassman a lancé la demande de prix n°2025-001/RBMH/PNYL/CGASSAN pour la réhabilitation du CSPS de la commune de Gassan ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE SALVADOR BTP non conforme au motif qu'il n'a pas fourni une pièce obligatoire du dossier qu'est la visite de site ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que la visite des lieux ne saurait être considérée comme un critère éliminatoire conformément aux dispositions en vigueur en passation des marchés ; il estime que son offre est conforme aux autres exigences du dossier de demande de prix et répond aux conditions techniques requises ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RBMH/PNYL/CGASSAN pour la réhabilitation du CSPS de la commune de Gassan ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4212 lundi 25 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 août 2025 ; que l'ENTREPRISE SALVADOR BTP a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 28 août 2025 ;

qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; qu'il n'a pas fourni l'attestation de visite de site obligatoire ;

considérant que le dossier de demande de prix, au point IC 6 des données particulières, a rendu obligatoire la visite de site en fournissant les informations nécessaires et suffisantes à la tenue de la visite en toute transparence : date, heure et le lieu du rendez-vous ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il pense que la visite de site non effectuée ne peut entraîner la non-conformité d'une offre ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article IC 6 des données particulières ; que tous les soumissionnaires avaient l'obligation d'effectuer la visite contre délivrance d'une attestation par la commune ;

considérant que la circulaire N°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 fait obligation aux autorités contractantes de clarifier le caractère obligatoire ou non de la visite de site lorsqu'elle est prévue dans les marchés de travaux ; qu'elle ne peut être obligatoire si le dossier ne fournit pas les informations utiles suffisantes pour la tenue de l'activité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de l'ENTREPRISE SALVADOR BTP n'est pas fondée ; qu'en effet, le dossier de demande de prix a clairement exigé une visite de site obligatoire (Point IC 6 des données particulières) conformément aux termes de la circulaire N°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 ; qu'il est constant que cette visite de site a été régulièrement organisée avec les informations fournies au dossier ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été écartée pour défaut de visite de site ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENTREPRISE SALVADOR BTP est recevable ;**

- **que la plainte de l'ENTREPRISE SALVADOR BTP n'est pas fondée ; qu'en effet, le dossier de demande de prix a clairement exigé une visite de site obligatoire (Point IC 6 des données particulières) conformément aux termes de la circulaire N°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RBMH/PNYL/CGASSAN pour la réhabilitation du CSPS de la commune de Gassan ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 septembre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO